



Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Aux destinataires de la procédure  
de consultation

---

### Formulaire pour la consultation relative à l'avant-projet de loi sur la santé

A transmettre d'ici au 29 juin 2018

par courrier postal au Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,  
Service de la santé publique, Avenue du Midi 7, 1950 Sion,

ou par courrier électronique à l'adresse [santepublique@admin.vs.ch](mailto:santepublique@admin.vs.ch)

**Avis exprimé par :**

Nom de l'organisme : PC du Valais romand

Personne de contact : Marie Gaillard

Adresse : Rue des Cochets 15  
1950 Sion

Téléphone : \_\_\_\_\_

Date : 30 mai 2018



1. L'avant-projet de loi renforce les dispositions relatives aux **droits des patients**, en particulier par l'introduction des nouveaux articles suivants :
- l'article 13b ancrant l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales dans la loi, donnant suite à la motion 2.0157 adoptée par le Grand Conseil ; l'Ombudsman est chargé de recueillir les préoccupations et les plaintes ;
  - l'article 29a relatif à la consultation du dossier du patient par un mandataire et l'article 29b concernant l'information des proches d'un patient décédé.

Les modalités relatives aux mesures de contraintes (art. 26 et 27) et à la levée du secret professionnel (art. 32 et 34a) sont quant à elles précisées et simplifiées.

**Etes-vous favorables à ces propositions ?**

Oui entièrement     Plutôt oui     Plutôt non     Non

---

---

---

2. Les dispositions relatives à l'accompagnement en **fin de vie** (art. 17a) et les **directives anticipées** (art. 22a à 22c) sont complétées sur la base de :

- la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle l'assistance au suicide constitue une liberté individuelle ;
- la nouvelle teneur du droit fédéral, en particulier les dispositions du droit de la protection de l'adulte – ancien « droit de la tutelle » –, prévues aux articles 360 et suivants du Code civil et entrées en vigueur en janvier 2013.

**Etes-vous favorables à ces propositions ?**

Oui entièrement     Plutôt oui     Plutôt non     Non

---

---

---

3. Le chapitre relatif à la **sécurité des patients** et la **qualité des soins** (art. 40 et suivants) est restructuré de manière à regrouper les dispositions y relatives (notamment celles figurant aux articles 91bis à 91quater de la loi actuelle) ; ces dispositions sont précisées, en particulier en ce qui concerne le rôle des institutions sanitaires et des professionnels de la santé, tout en tenant compte des évolutions des pratiques en matière de qualité de prise en charge. **Etes-vous favorables à ces propositions ?**

Oui entièrement     Plutôt oui     Plutôt non     Non

---

---

---

---

4. Plusieurs articles sont complétés ou ajoutés afin d'améliorer la **surveillance des professionnels et des institutions sanitaires** :

- les responsables et employés des institutions sanitaires sont désormais soumis à surveillance (art. 61) ;
- les conditions s'appliquant aux médecines complémentaires et autres pratiques sont renforcées (art. 62 et 62a) ;
- les dispositions relatives à la formation postgrade pour les professions médicales sont précisées (art. 64a) ;
- les structures de soins ambulatoires, notamment les centres de chirurgie de jour, sont intégrées à la liste des institutions sanitaires (art. 85) et par conséquent soumises aux exigences y relatives ;
- les mesures de sanction peuvent désormais s'appliquer également aux institutions sanitaires et pas uniquement aux personnes (art. 133a).

**Etes-vous favorables à ces propositions ?**

Oui entièrement    Plutôt oui    Plutôt non    Non

---

---

---

5. Les dispositions relatives au **service de garde** sont renforcées (art. 78) et l'avant-projet de loi donne **la possibilité** aux associations professionnelles de prélever auprès des professionnels concernés une taxe pour financer le service de garde et les dispositifs y relatifs (art. 78a).

**Etes-vous favorables à ces propositions ?**

Oui entièrement    Plutôt oui    Plutôt non    Non

---

---

---

6. Un nouveau chapitre est intégré afin de réguler la mise en service des **équipements médico-techniques lourds** (art. 92a et suivants). Il s'agit d'introduire un nouvel outil de régulation de l'évolution des coûts de la santé, à l'instar d'autres cantons (Vaud, Neuchâtel, Tessin, Jura et Fribourg). Ces dispositions donnent suite au postulat 2.0153 adopté par le Grand Conseil et correspondent à celles mises en consultation en mai 2017 dans le cadre d'un avant-projet.

**Etes-vous favorables à ces propositions ?**

Oui entièrement    Plutôt oui    Plutôt non    Non

---

---

---

---

7. Dans le domaine de la **fumée passive**, l'avant-projet de loi précise l'interdiction de service dans les fumoirs et introduit la possibilité pour les polices municipales de contribuer au contrôle du respect des dispositions relatives à la fumée passive (art. 112). **Etes-vous favorables à ces propositions ?**

Oui entièrement     Plutôt oui     Plutôt non     Non

---

---

---

8. **Autres observations, remarques ou propositions :**

---

---

---

---